

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le 7 novembre 2011 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, avenue de l'Hôtel de Ville à Mont-Joli, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

M. Jean Bélanger, maire
M. Gilles Lavoie, conseiller du district 1
M. Normand Gagnon, conseiller du district 2
Mme Kédina Fleury-Samson, conseillère du district 3
M. Jean-Pierre Labonté, conseiller du district 4
M. Marcel Dubé, conseiller du district 5
M. Denis Dubé, conseiller du district 6.

Monsieur le maire préside la séance, conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

Règlement numéro 2011-1270 instituant un code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose à la Ville d'adopter un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'applications et de contrôle de ces règles;

CONSIDÉRANT QUE les principales valeurs de la Ville de Mont-Joli et des organismes municipaux énoncées dans ce Code d'éthique et de déontologie sont :

1. Soutenir la vie démocratique;
2. Servir l'intérêt général;
3. Aider à la transparence;
4. Protéger la confiance du public;
5. Promouvoir le comportement éthique;
6. Susciter une culture éthique.

CONSIDÉRANT QUE les valeurs énoncées dans le Code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Normand Gagnon à la séance ordinaire du conseil municipal tenu le 19 septembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller Normand Gagnon a procédé à une présentation du Code lors de la séance du 3 octobre 2011;

CONSIDÉRANT QU'une synthèse du Code d'éthique et de déontologie a été distribuée via le Journal L'information du 19 octobre 2011;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Dubé appuyé par le conseiller Gilles Lavoie et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 2011-1270 instituant un Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Comme le souligne dans son préambule le Rapport du Groupe de travail sur l'éthique dans le milieu municipal de juin 2009, « *Les personnes élues à des postes de membre d'un conseil municipal, pour bien assumer leur rôle de gardien de l'intérêt public et exercer la responsabilité démocratique qui en découle, doivent en tout temps conserver la confiance des citoyens qu'elles représentent et, à cette fin, se comporter de façon à ce que leur intégrité, leur rigueur et leur engagement à servir ne soient pas mis en doute.* »

Consciente de ces enjeux, partageant ces valeurs et visant à mieux servir encore la vie démocratique municipale et à renforcer le rapport de confiance entre les citoyens et ses élus, la Ville de Mont-Joli souhaite se doter de règles d'éthique et de déontologie pour prévenir les comportements condamnables et assurer plus de rigueur de la part de ses élus dans l'exercice des choix qu'ils ont à faire.

Pour la Ville de Mont-Joli, il apparaît nécessaire de rappeler que les élus municipaux doivent s'inscrire dans cette démarche et participer pleinement à l'amélioration des conditions d'exercice de leurs responsabilités.

Comme ils exercent des charges publiques, leur conduite doit être en tout temps empreinte d'intégrité et de rigueur dans le but de protéger et de maintenir la confiance des citoyens envers l'institution démocratique qu'est la Ville de Mont-Joli.

En ce sens, **l'éthique** et la **déontologie** sont deux concepts qui s'imbriquent dans un concept encore plus large nommé « morale ». Ce dernier tire son origine des grandes traditions religieuses basées sur une dichotomie entre le Bien et le Mal.

L'éthique, quant à elle, tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. Ensemble de règles qui encadrent la conduite humaine, leur application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.

Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu et des groupes.

Elle ne doit donc pas être vue comme un autre système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans des situations difficiles.

La déontologie porte plutôt sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.

Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur des principes juridiques. Ces principes ont une force obligatoire et exécutoire.

L'éthique exerce donc une fonction de légitimation alors que **la déontologie** exerce une fonction de régulation, les deux concepts étant nécessaires et complémentaires pour affirmer les valeurs et les devoirs.

Basées sur la confiance du public, la gestion transparente, la poursuite de l'intérêt général, l'imputabilité des élus, la responsabilité et l'engagement personnel, les présentes règles n'ont pas pour but de régir de façon précise les moindres gestes des membres du conseil municipal ni de régler les nombreuses situations où des questions éthiques peuvent survenir.

Elles établissent plutôt des balises à l'intérieur desquelles chacun d'entre eux doit discerner les comportements acceptés par le sens commun.

Par cette approche, la Ville manifeste sa confiance dans le jugement, l'esprit de discernement et le sens des responsabilités des membres du conseil dans l'application concrète et quotidienne des normes d'éthique.

Elle considère que les membres du conseil municipal détiennent la compétence nécessaire pour exercer adéquatement leurs fonctions avec le souci constant du mieux-être de la collectivité mont-jolienne.

Il faut donc comprendre que le présent Code d'éthique se veut d'abord et avant tout un outil de nature pédagogique, un ensemble de règles de conduite, un code d'honneur ne conférant aucune sanction de nature juridique, mais pouvant toutefois avoir des conséquences de nature politique pour quiconque n'applique pas ses préceptes.

Au-delà des dispositions législatives régissant la prévention et la sanction des conflits d'intérêts qu'on retrouve à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), dans la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), dans la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c. T-14) et dans la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011), les membres du conseil municipal étant tous conscients individuellement et collectivement de leurs responsabilités à l'égard du développement et du maintien d'un rapport de confiance de haut niveau entre les citoyens et ses élus, ils s'engagent à respecter en tout temps les règles d'éthique fixées par le présent Code.

ARTICLE 2 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Mont-Joli.

ARTICLE 4 : INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend notamment tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion, le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des émoluments, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Organisme municipal » :

1. Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de municipalité;
2. Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3. Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 5 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
2. Instaurer des normes de comportements qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 6 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité :

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 7 : RÈGLES DE CONDUITE

7.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission.

- a) De la municipalité ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

7.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2.);
- c) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

7.3 Conflits d'intérêts

7.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

7.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 7.3.7.

7.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

7.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

7.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 7.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

7.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 7.1

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
2. L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de dix pour cent des actions émises donnant le droit de vote;
3. L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la Loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
4. Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
5. Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
6. Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
7. Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
8. Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
9. Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
10. Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
11. Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

7.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

7.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 7.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

7.5 Utilisation ou communications de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

7.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

7.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 8 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

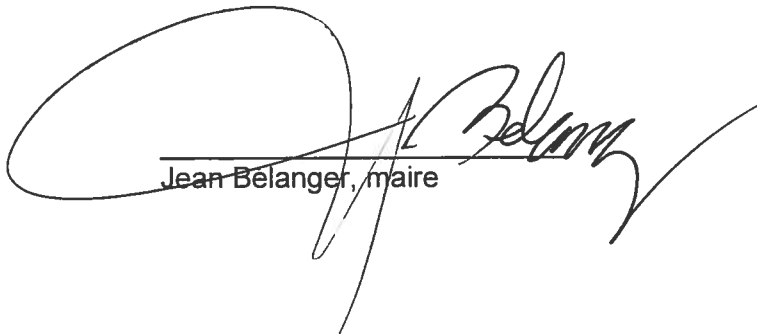
1. La réprimande;
2. La remise à la municipalité dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec;
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.

3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 7.1.
4. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

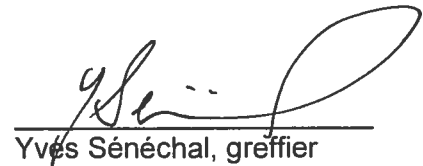
Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger au sein d'aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jean Bélanger, maire



Yves Sénéchal, greffier